



Mise en ligne le 07/11/2022

N° 2022/82
du 04 novembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux de sécurisation de la production AEP au Mont-Mou

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, notamment en ses articles 33 et 33-1,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 18 août 2022 en application des dispositions des articles 24 et suivants de la délibération n°424 susvisée,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 19 et 29 septembre 2022,
- La commission des travaux et des équipements publics entendue en séance du 24 octobre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancé le 18 août 2022 relatif aux travaux de sécurisation de la production AEP au Mont-Mou est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le marché relatif aux travaux de sécurisation de la production AEP au Mont-Mou, avec l'entreprise ETV, pour un montant de 58 204 709 FCFP HT décomposé comme suit:

- Tranche ferme : TRENTE DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX FCFP hors taxes (32 173 942 FCFP HT) ;
- Tranche optionnelle : VINGT-SIX MILLIONS TRENTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT FCFP hors taxes (26 030 767 FCFP HT).

ARTICLE 3 :

La dépense annuelle sera imputée sur l'exercice 2022, opération 2150 Reprise d'ouvrages AEP - chapitre 23 - article 2313 - fonction 822 - autorisation de programme 2021/06.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- T.P.S.	1
- S.G.	1
- SGA	2
- DST	1
- Service des Finances	1
- Intéressée.....	1
- Archives	1